

£

**Service Public de Wallonie**

SPW Finances  
Département des  
Comités d'acquisition  
**Direction du Comité  
d'acquisition  
de CHARLEROI**  
ES : O7110200

-----  
BCE n° 0316.381.138

Dossier n° 52011/3403/1  
Répertoire n°

**Cahier des charges relatif aux ventes de biens immeubles  
Vente de gré à gré par remise d'offre(s) suivie  
d'une séance de vente au plus offrant**

**PREAMBULE**

Le bien est mis en vente avec un prix de départ **de SEPT CENT SEPTANTE-CINQ MILLE EUROS (775.000,00€)**.

Il est fait un appel d'offres au public. La vente se fait au plus offrant.

La publicité est faite par toute voie appropriée : affiches, annonces sur internet (sur le site [www.wallonie.be/fr/comites-dacquisition](http://www.wallonie.be/fr/comites-dacquisition) et éventuellement sur d'autres sites), etc.

➤ Sauf stipulation contraire, si la publicité engage des frais, ceux-ci sont à charge du vendeur tout comme les frais dus pour l'obtention des certificats de PEB, de la BDES, de RGIE) etc.

Cette procédure de vente se fait, sous réserve du non-exercice d'un éventuel droit de préemption, droit de préférence, droit de rétrocession, droit de réméré. Le vendeur se réserve le droit de suspendre la procédure de vente, au cas où une autorité publique désirerait acquérir, par voie d'expropriation, le bien mis en vente.

Dans certains cas où la valeur du bien à vendre dépasse soit 1.250.000,00 € (vente par la Région wallonne) soit 2.478.935,25 € (vente par la Communauté française), la décision de vente doit être approuvée par le pouvoir législatif.

## A. REGLEMENT GENERAL DE VENTE

### **I. Offre(s)**

L'offre, égale ou supérieure au montant de la mise à prix, doit être écrite et établie au moyen du formulaire d'offre disponible sur l'annonce publicitaire du site précité des Comités d'acquisition.

Elle doit parvenir au Comité d'acquisition uniquement sous une des formes suivantes : soit par courrier postal recommandé avec accusé de réception, soit par remise en mains propres, soit par envoi électronique.

Dans tous les cas, un accusé de réception contenant la date de réception, le montant de l'offre et l'attestation de sa validité ou non, sera adressé/remis à l'offrant. Si l'offrant n'avait pas reçu cet accusé de réception dans les six jours ouvrables, il s'en inquiètera immédiatement auprès du Comité d'acquisition en fournissant la preuve de l'envoi de son offre dans le délai requis.

Tout amateur accepte d'être contacté valablement à l'adresse e-mail ou au numéro de téléphone qu'il communiquera.

Cette offre doit émaner d'une personne capable de s'engager. Lorsque l'amateur est juridiquement incapable, il doit être représenté ou assisté dans les formes légales.

L'offre émanant de plusieurs personnes sera signée conjointement. Les époux fourniront une copie de leur livret de mariage.

Les époux faisant ensemble acquisition doivent signer l'offre conjointement. Si elle désire acquérir seule, une personne mariée prendra obligatoirement contact avec le Comité d'acquisition chargé de la vente avant d'introduire son offre.

Pour les personnes morales, le ou les représentants doivent fournir une copie de leur habilitation à engager la personne morale et des statuts de celle-ci.

L'offre est irrévocabile, inaccessible et intransmissible. Elle ne peut être soumise à aucune condition par l'amateur. Cependant une condition suspensive financement du prix d'achat peut être émise par le candidat acquéreur. Celui-ci est dès lors invité, préalablement à la remise de son offre, à prendre toutes informations utiles auprès de son organisme financier, auprès des services de l'urbanisme, etc. quant à la faisabilité de l'acquisition qu'il projette.

En cas de réception des offres à prix égal, avec des conditions suspensives et sans conditions suspensives, l'offre sans conditions suspensives sera privilégiée.

Elle est unilatérale et ne fait naître aucune obligation dans le chef du vendeur. Le candidat acquéreur est conscient que si son offre répond aux conditions de validité, il est engagé définitivement vis-à-vis du vendeur jusqu'à la date mentionnée dans le formulaire d'offre.

## **II. Procédure de vente**

1) La remise au Comité d'Acquisition d'une première offre recevable<sup>1</sup> déclenche la procédure de vente, et plus particulièrement la fixation du délai maximal de réception d'autres offres qui, dans le cadre de cette vente est de **deux (2) mois**. Ce délai sera mentionné dans la publicité réalisée sur le site précité des Comités d'acquisition.

Dans certains cas prévus par la loi, cette première offre fera l'objet de la part du Comité d'acquisition d'un courrier d'information adressé tant à l'administration communale de la situation du bien à vendre qu'aux propriétaires joignants.

2) Si **une seule offre** jugée recevable a été remise, le candidat acquéreur devra prolonger son offre pour une durée de **deux (2) mois**. A l'expiration de ce délai, si aucune autre offre n'a été réceptionnée, le candidat acquéreur sera invité, par lettre recommandée et par courrier ordinaire, ou par courrier électronique à la signature d'une option d'achat (voir Point III., ci-dessous).

3) Si **plusieurs offres** jugées recevables ont été remises, les candidats acquéreurs seront avertis par lettre recommandée et par courrier ordinaire, ou par courrier électronique du montant de l'offre la plus élevée, et invités à une séance de vente au plus offrant.

La séance est réservée exclusivement aux candidats acquéreurs ayant introduit une offre jugée recevable.

Tout candidat acquéreur absent à cette séance et qui n'y serait pas dûment représenté ne pourra plus prétendre participer à la vente. Dès lors que la séance aura débuté à l'heure indiquée dans la convocation, il ne sera plus possible aux retardataires d'y prendre part. Tout absent ou retardataire reste tenu par son offre, qui pourrait le lier vis-à-vis du vendeur. Cette absence ou retard, quelle qu'en soit la cause, pourra ou non être considérée comme abandon d'offre, au choix du fonctionnaire instrumentant.

Le fonctionnaire instrumentant décide de l'organisation de la séance de vente et a le droit d'exclure toute personne qui en troublerait le bon déroulement.

**La vente a lieu au plus offrant.** Le fonctionnaire instrumentant se réserve le droit de déterminer l'offre constituant le point de départ des enchères. La possibilité de surenchère se fera uniquement par **tranche de 5.000,00 euros minimum**. La dernière offre la plus élevée devra avoir une validité de 2 mois. La vente ne se réalisera qu'en cas d'accord du Collège provincial sur cette dernière offre endéans les 2 mois.

---

<sup>1</sup> Offre qui sur base d'un premier examen : **a**)-atteint le montant minimum exigé dans la mise en vente ; **b**)-est formulée par une personne capable de s'engager juridiquement, ou par ses représentants/mandataires dûment habilités ; **c**)-est signée, dans le cadre d'une offre conjointe, par l'ensemble des offrants ; **d**)-est établie au moyen du formulaire mis à disposition dans le cadre de la mise en vente ; **e**)-n'est soumise à aucune condition autre que celles annoncées par le Comité.

A la fin de la séance, une « promesse d'acquisition » sera conclue, sous les conditions mentionnées ci-dessous, avec le candidat acquéreur qui a remis l'offre la plus élevée.

### **III. Promesse et paiement du prix et des frais**

La promesse d'acquisition est accordée moyennant le paiement d'une somme qui est fixée comme suit :

<b>Prix de vente</b>			<b>Prix de l'option</b>
De	0,-€	à	18.750, -€
De	18.751, -€	à	150.000, -€
De	150.001, -€	à	1.700.000, -€
Plus de	1.700.000, -€		3% (mais minimum 6.000, -€)
			51.000, -€ (forfait)

Cette somme doit être versée par le promettant dans les cinq (5) jours calendrier prenant cours le lendemain du jour de la signature de la promesse d'acquisition et ce, au moyen d'un virement sur le compte bancaire BE16 0910 2286 7474, intitulé CAI Tiers, du Département des Comités d'acquisition, avec en communication « Somme promesse d'acquisition 52011/3403/1 »

Il est expressément stipulé que la promesse d'acquisition n'engage que le promettant.

Si l'option est levée conformément aux dispositions ci-dessous, le prix de l'option viendra en déduction du prix de vente.

Si elle n'est pas levée conformément aux dispositions ci-dessous, le prix payé pour l'option reste acquis au vendeur à titre de dédommagement.

L'option n'engagera le vendeur (donneur de l'option) qu'au jour de la réception dudit versement, dans le délai donné, sur le compte repris dans l'invitation à payer.

A défaut de réception dudit versement dans ledit délai sur le compte renseigné ci-avant :

- l'option sera réputée n'avoir jamais été donnée, le vendeur (donneur de l'option) étant alors considéré comme ne s'étant jamais engagé à vendre le bien ;
- le donneur de l'option se réserve la possibilité de poursuivre le candidat acquéreur défaillant, qui restera tenu de verser un montant égal au prix de l'option, sur le compte repris dans l'invitation à payer, au titre de dommage et intérêts, sans préjudice au droit pour le donneur de l'option de prouver et demander réparation d'un dommage supérieur à ce montant. Il est dû de plein droit, sur les sommes restant dues, un intérêt au taux légal jusqu'au jour du paiement.

La promesse donnée est inaccessible, intransmissible, et ne pourra être levée par le candidat acquéreur que pour la totalité du bien considéré comme indivisible.

**L'option de vente sera levée moyennant le respect des conditions cumulatives suivantes :**

- 1) virement de la somme susvisée, sur le compte bancaire renseigné ci-avant, dans ledit délai précité ;
- 2) virement dans les trente jours calendrier prenant cours le lendemain du jour de la signature de la promesse d'acquisition, sur ledit compte, d'une provision fixée par le fonctionnaire instrumentant pour les frais et les droits d'enregistrement ;
- 3) approbation du projet d'acte authentique de vente par le vendeur dans les trois mois à compter de la fin du délai visé sous le point 2).

L'acte authentique sera passé par un fonctionnaire de la Direction du Comité d'Acquisition de Charleroi, dans les quatre mois maximum à compter de la levée de l'option.

A compter de l'expiration de ce délai, le prix ou la partie restant due de celui-ci sera productif de plein droit d'un intérêt, calculé au taux légal, jusqu'au jour du paiement.

Le solde du prix de vente devra avoir été **réceptionné** sur le compte bancaire **BE61 0910 0055 1717 ouvert au nom de la Province du Hainaut** avec la communication suivante « **ALI79 – Vente** », préalablement la date prévue pour la signature de l'acte. Si l'acquéreur sollicite un crédit hypothécaire, le solde du prix sera versé le jour de l'acte de vente, par le notaire chargé du crédit hypothécaire, sur ledit compte, avec remise immédiate par ce notaire au fonctionnaire instrumentant de la preuve de l'ordre de versement du solde.

Si la partie acquéreuse, après avoir levé valablement l'option, ne respectait pas une (même une seule) des obligations résultant de la vente ainsi réalisée, la partie venderesse pourra, conformément aux articles 5.233, 5°, 5.86 al. 1<sup>er</sup>, 5.88 §1<sup>er</sup> et 5.90 al. 1<sup>er</sup> du Code civil exiger, de plein droit et sans mise en demeure, l'exécution du contrat ou la résolution de celui-ci et des dommages-intérêts fixés à dix pour cent (10%) du prix de vente, sauf au vendeur à prouver un préjudice plus important. Toutes ces sommes, ainsi que tous dommages et intérêts, pourront être prélevés par le vendeur sur toutes sommes que l'acquéreur défaillant pourrait avoir payées à valoir sur son acquisition.

Les frais réels auxquels l'acte de vente donnera ouverture (droits d'enregistrement, frais hypothécaires et d'administration) sont à charge de l'acquéreur, payables pour l'ensemble de l'opération. L'intervention du Comité d'acquisition est gratuite.

En application de l'article 66 §2 de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces (M.B. du 06 octobre 2017), le Comité d'Acquisition n'accepte que les paiements par virement.

**B. CONDITIONS GENERALES ET PARTICULIERES DE LA VENTE**

Les conditions générales et particulières de la vente du bien ci-après décrit sont les suivantes :

« DESIGNATION DU BIEN :

**Charleroi – 1<sup>ère</sup> Division- Charleroi 1**

*Un immeuble bâti, sis Quai Arthur Rimbaud, numéro 20/21, actuellement cadastrée en nature de « bâtiment administratif » **section D numéro 267 H 32 P0000** d'une contenance de deux ares soixante-quatre centiares (2a 64ca) selon cadastre.*

**GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE**

*Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du Pouvoir public que dans le chef des précédents propriétaires.*

**SERVITUDES**

*Le comparant souffrira toutes les servitudes, apparentes ou occultes, qui pourraient grever le bien, et il jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses frais, risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur des titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.*

*A cet égard, le Pouvoir public déclare qu'il n'a personnellement conféré aucune servitude sur le bien vendu et qu'à sa connaissance il n'en existe pas d'autres que celles résultant de prescriptions légales.*

**CONDITIONS SPECIALES**

En ce qui concerne le n°20 :

---

*D'après acte du Notaire GROSFILS, à Lodelinsart, du 16 mars 1964, les conditions spéciales suivantes sont reprises :*

*.1 Les droits et actions qui appartiendraient à la société venderesse à raison des dommages qui auraient pu avoir été causés par les travaux houillers au bien pré-désigné font partie de la vente ; la société venderesse, par l'organe de ses représentants, déclarant expressément que les anciens propriétaires et elle-même n'ont jamais touché d'indemnités de moins -value, ni grevé le bien de la clause d'exonération minière.*

*.2 Il est donné à connaître qu'en un acte reçu par Maître Jean Houbart, à Charleroi du 16 avril 1962, contenant cession par Madame Ida DANDRIMONT au profit de Monsieur René KREMER et son épouse Madame Angèle HANS et à Monsieur Pierre VAN CANEGHEM, d'un immeuble sis à Charleroi contigu à celui faisant l'objet de la présente vente, il est notamment stipulé :*

*a/ les murs séparant le bien présentement vendu de celui contigu restant à appartenir à la venderesse sont mitoyens sur toute leur hauteur ; les chemines et armoires pouvant exister dans lesdits murs pourront continuer à subsister dans leur état actuel,*

*b/les acquéreurs s'engagent à respecter toutes les servitudes du père de famille qui pourraient exister actuellement,*

c/le vestibule du rez-de-chaussée, palier du premier étage et les cages d'escalier devront toujours rester libres d'entraves et ne pourront jamais être obstrués par aucun objet a demeure,

d/une partie des eaux du toit de la maison contiguë restant à la venderesse se déverse dans la corniche du bien vendu ; cette situation pourra continuer à subsister à titre de servitude,

e/les acquéreurs sous primo et sous secundo auront la faculté de construire une annexe sur la cour du rez-de-chaussée,

f'il existe dans le mur du bien restant à appartenir à la venderesse, donnant dans la cour du bien présentement vendu, une fenêtre permettant l'aération d'un water -closet restant propriété de la venderesse ; cette fenêtre subsistera à titre de servitude, et pour le cas d'érection d'une annexe sur ladite cour, les acquéreurs s'engagent à construire un aéra devant assurer l'aération dudit water-closet,

g/l'acte pré-vanté reçu par le Notaire LEMAITRE, le 11 octobre 1923 porte ce qui suit :

Dans un acte du Notaire soussigné du 5 juillet 1923, il est stipulé :

- Les murs et limites séparant la propriété vendue de celle restant à la venderesse (bien ci-dessus vendu) sont mitoyens, et les armoires, cheminées et autres enfoncements existants dans ces murs pourront subsister comme par le passé,

- L'acquéreuse reprendra sus son lot ses eaux pluviales et ménagères.

L'acquéreur sera subrogé dans tous les droits et obligations du vendeur résultant des stipulations qui précèdent pour autant qu'elles soient encore d'application.

En ce qui concerne le n° 21

---

Le titre de propriété de vendeur comprend les conditions spéciales suivantes (repris d'un acte du Notaire Jean HOUART, à Charleroi, du 16 avril 1962) :

a/les murs séparant le bien présentement vendu de celui contigu restant à appartenir à la venderesse sont mitoyens sur toute leur hauteur ; les cheminées et armoires pouvant exister dans ledit mur pourront continuer à subsister dans leur état actuel,

b/les acquéreurs s'engagent à respecter toutes les servitudes du père et famille qui pourraient exister actuellement,

c/ le vestibule du rez-de -chaussée, palier du premier étage et les cages d'escalier devront toujours rester libres d'entraves et ne pourront jamais être obstrués par aucun objet a demeure,

d/une partie des eaux du toit de la maison contiguë restant à la venderesse se déverse dans la corniche du bien vendu ; cette situation pourra continuer à subsister à titre de servitude,

e/les acquéreurs sous primo et sous secundo auront la faculté de construire une annexe sur la cour du rez-de-chaussée,

f'il existe dans le mur du bien restant à appartenir à la venderesse, donnant dans la cour du bien présentement vendu, une fenêtre permettant l'aération d'un water -closet restant propriété de la venderesse ; cette fenêtre subsistera à titre de servitude, et pour le cas d'érection d'une annexe sur ladite cour, les acquéreurs s'engagent à construire un aéra devant assurer l'aération dudit water-closet,

g/l'acte pré-vanté reçu par le Notaire LEMAITRE, le 11 octobre 1923 porte ce qui suit :

Dans un acte du Notaire soussigné du 5 juillet 1923, il est stipulé :

- *Les murs et limites séparant la propriété vendue de celle restant à la venderesse (bien ci-dessus vendu) sont mitoyens, et les armoires, cheminées et autres enfoncements existants dans ces murs pourront subsister comme par le passé,*
- *L'acquéreuse reprendra sur son lot ses eaux pluviales et ménagères.*  
*L'acquéreur sera subrogé dans tous les droits et obligations du vendeur résultant des stipulations qui précèdent pour autant qu'elles soient encore d'application.*

#### ETAT DU BIEN - CONTENANCE

*Le comparant prend le bien dans l'état où il se trouve, sans aucune garantie au sujet du bon état des constructions, des vices et défauts apparents ou cachés, de la nature du sol ou du sous-sol, ni de la contenance indiquée, dont la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, fera profit ou perte pour le comparant.*

*Il ne pourra exiger aucune indemnité pour erreur de nom, de désignation, d'indication de tenants et aboutissants ni pour défaut d'accès.*

#### RESERVE

*Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au Pouvoir public ne font pas partie de la vente et seront réservés à qui de droit.*

#### ASSURANCE

*Le vendeur déclare que le bien est assuré contre l'incendie et les périls connexes.*

*Conformément à l'article 111 §1er de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, la garantie accordée par cette police sera acquise à l'acquéreur pendant trois mois à compter de ce jour. L'acquéreur ne pourra cependant s'en prévaloir au-delà de la date d'échéance de ladite police. Il ne pourra davantage s'en prévaloir s'il bénéficie d'une garantie résultant d'un autre contrat. L'acquéreur déclare être averti de l'importance de contracter sa propre assurance relative au bien prenant cours à la date de l'acte authentique de vente.*

#### SERVICES D'UTILITE PUBLIQUE

*Le comparant est tenu de continuer tous contrats ou abonnements concernant les distributions d'eau, de gaz, d'électricité et/ou autres services d'utilité publique pouvant exister relativement au bien vendu et il en paiera et supportera toutes redevances à partir des plus prochaines échéances suivant la date de son entrée en jouissance.*

#### OCCUPATION - PROPRIETE - JOUSSANCE - IMPÔTS

*Le bien est vendu libre d'occupation.*

*Le comparant aura la propriété du bien à dater de ce jour. Il en a la jouissance à compter du même moment.*

*Il supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien à compter du premier janvier prochain. »*